

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA
porté par le GIPFI SARL à Sélestat
pour l'année 2014

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

*L'article 2 : **durée de la convention** est modifié comme suit :*

La convention entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2014 a été suspendue le 14 février 2014 date de dépôt de bilan de l'entreprise.

Article 2 :

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

L'enveloppe financière est de 56 763 € pour l'année 2014.
Compte tenu de l'interruption de l'activité suite à la liquidation judiciaire prononcée par jugement en date du 14/02/2014 à l'encontre de GIPFI Sarl, le montant de la subvention 2014 accordée lors de la commission permanente du 3 février 2014 (délibéré CP/2014/120) sera versé à hauteur du nombre de mois d'activité exercés en 2014, soit une somme de 7 095 €.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Gérant
de la Société GIPFI SARL**

Guy-Dominique KENNEL